



Mission régionale d'autorité environnementale

*Grand Est*

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de modification du plan local d'urbanisme  
de la commune d'Oiry (51)**

n°MRAe 2018DKGE66

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 20 septembre 2017 par la communauté de communes Epernay Pays de Champagne, relative à la modification du Plan local d'urbanisme d'Oiry (51) ;

Considérant que le projet de modification consiste à créer un sous-secteur destiné aux loisirs (NI) dans la zone naturelle (N) sur une superficie de 5 ha et considéré comme secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) ; cette modification doit permettre la construction d'un bâtiment d'une surface de plancher de 300 m<sup>2</sup> (club house destiné à l'accueil des usagers), ainsi que d'une structure de télésiège constituée par un circuit de câbles de traction d'une longueur de 600 à 700 mètres et tendus à 10 mètres de hauteur entre 5 pylônes, cette structure étant implantée sur un plan d'eau de 2,6 ha situé au lieu-dit « derrière le bois », au nord-est de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 4 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 12 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires (DDT) du 12 octobre 2017 ;

Vu la demande de la commune d'Oiry du 22 décembre 2017 demandant de retirer et rectifier la décision n°MRAe 2017DKGE178 du 31 octobre 2017, la commune d'Oiry étant l'autorité compétente pour la modification de son plan local d'urbanisme ;

Considérant l'annulation de la décision n°MRAe 2017DKGE178 du 31 octobre 2017 et son remplacement par la nouvelle décision n° MRAe 2018DKGE11 de la MRAe Grand Est du 18 janvier 2018 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Oiry ;

Vu le recours gracieux formé le 29 janvier 2018 par ladite commune à l'encontre de la décision susvisée ;

Considérant que la MRAe avait noté dans sa décision de soumettre à évaluation environnementale l'absence d'étude aux motifs suivants :

- le pré-diagnostic écologique joint au dossier de modification préconise de procéder à des études complémentaires, notamment sur l'identification des zones humides présentant des fonctionnalités biologiques, précisant que le projet peut être repensé afin d'éviter une Aulnaie-franaie alluviale ;
- le rapport de présentation de la modification du PLU n'aborde pas le risque inondation alors que le secteur concerné par le projet se situe dans la zone inondable de la Marne, un plan de prévention des risques inondation (PPRI) étant à l'étude ;

- le même rapport n'aborde pas l'enjeu de préservation de la ressource en eau, notamment le traitement des eaux usées et des eaux pluviales, alors que le projet est situé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Observant que le pétitionnaire a transmis les compléments d'informations afin de répondre aux observations de la MRAe sur les thématiques suivantes :

### **Enjeu de préservation de la biodiversité et des zones humides**

- le projet entraîne une destruction ponctuelle de végétation principalement dans l'emprise du bâtiment (0,38 % de la superficie totale) et la fréquentation du site sera limitée à certaines périodes entre avril et octobre ;
- une étude relative à la détermination des zones humides (sondages pédologiques) vient compléter les investigations déjà réalisées (végétation). Cette étude conclut qu'il n'y a pas de zones humides effectives avérées au droit des emprises étudiées (club house et voie d'accès) ;
- des mesures de réduction d'impact sont proposées dans l'Aulnaie-frênaie : minimisation et sélection des arbres à abattre / protection de la végétation alentours pendant travaux ;

### **Enjeu de prévention du risque inondation**

- Le projet de club house est implantée en zone blanche sur la carte provisoire du projet de PPRi, dans laquelle certaines prescriptions constructives ont été d'ores et déjà définies en lien avec les études de modélisation hydraulique de l'aléa inondation ;
- selon le dossier complémentaire, le porteur de projet s'engage à prendre en compte les prescriptions communiquées par les services de l'État, notamment le respect d'une cote plancher ou encore l'absence de remblais ou d'obstacle en zone inondable ;

### **Enjeu de préservation de la ressource en eau**

- une étude de filière à l'assainissement non collectif, réalisé par un bureau d'étude spécialisé, apporte les compléments ci-après sur le traitement des eaux pluviales et des eaux usées :
  - selon le descriptif de la parcelle, il est prévu d'infiltrer les eaux pluviales à travers des puits<sup>1</sup>. En cas d'inondation, les eaux pluviales ne pouvant s'infiltrer rejoindront le champ d'inondation ;
  - un dispositif d'assainissement non collectif (ANC) compact, agréé par le Ministère de l'Ecologie, d'une capacité minimum de 12 Equivalent Habitant (EH) est préconisé pour le traitement des eaux usées, accompagné d'un lit d'épandage de 42 m<sup>2</sup> hors sol en sortie de filière. **L'ANC étant de la compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), il convient de lui soumettre cette étude pour avis et recommandations ;**
  - il est indiqué que les caractéristiques de la parcelle et la nature du sol sont favorables à la mise en place d'un système ANC, mais l'étude n'est pas jointe au dossier ;

1 Le **puisard** permet de récupérer l'eau de pluie et de réaliser un drainage du sol. Il est constitué d'un puits (vertical ou incliné) rempli de cailloux qui est non étanche dans sa partie inférieure.

- la filière compacte devant être adaptée à une zone de remontée de nappe, l'étude préconise d'implanter le dispositif ANC au moins à + 80 cm par rapport au terrain naturel, afin de limiter le risque de pollution par submersion du système lors d'une crue, les niveaux de crue n'étant pas précisés ;
- le projet étant situé dans le périmètre de protection éloigné du champ captant de la Communauté de communes d'Epernay Pays de Champagne, **le porteur de projet devra informer l'Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation Territoriale de la Marne, avant la réalisation de certains travaux**, notamment la mise en place des puisards et l'aménagement du dispositif d'assainissement non collectif, y compris le lit d'épandage. Le dossier complémentaire mentionnant « *la présence d'un plan d'eau prévu pour la baignade* », l'ARS devra être consultée en cas d'ouverture à la baignade.

**conclut :**

qu'au regard des éléments complémentaires fournis par la commune d'Oiry, le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Oiry n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er :

La décision de la MRAe n° 2018DKGE11 de la MRAe Grand Est du 18 janvier 2018 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Oiry (51) est abrogée.

Article 2 :

En application de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification du Plan local d'urbanisme de la commune d'Oiry **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'autorité environnementale et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Metz, le 27 mars 2018

Le président de la MRAe,  
par délégation

Alby SCHMITT



**1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux.**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux doit être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**